

GE_GERICHTE P/12195/2023 vom 25. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12195_2023

FR: GE_GERICHTE P/12195/2023 du 25 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/12195/2023 del 25 giugno 2024

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ DES RAPPORTS JURIDIQUES;INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE;DOMMAGE PATRIMONIAL | CPP.310; CPP.382; CPP.118; CPP.115; CP.251

Erwägungen

E. 1.1

Le recours et son complément ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP) et concernent une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Il convient de déterminer si son auteur dispose de la qualité pour recourir.

E. 1.2.1

Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1); une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2021 du 13 janvier 2023 consid. 3.1).

E. 1.2.2

L'infraction visée par l'art. 251 CP (faux dans les titres) est susceptible de porter atteinte à des intérêts privés si le titre litigieux vise à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3). Tel est le cas lorsque le document est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_666/2021 précité consid. 3.1.2. et 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.1).

E. 1.2.3

Les infractions contre le patrimoine protègent le détenteur des biens/avoirs menacés (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1). Quand ce détenteur est une société, seule celle-ci subit un dommage direct, à l'exclusion de ses actionnaires/associés, touchés par ricochet (ibidem ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2021 précité). Une " Anstalt " de droit liechtensteinois est dotée de la personnalité juridique (cf. art. 538 al. 2 de la Loi liechtensteinoise du 20 janvier 1926 sur les personnes et les sociétés; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 2C_564/2017

du 4 avril 2019 consid. 5.4.3). La législation de cet État connaît la " Durchgriffshaftung " au même titre que le droit suisse. Le recours au principe de la transparence suppose qu'il y ait identité de personnes conformément à la réalité économique, et que la dualité entre personnes physique et morale soit invoquée de manière abusive. Seul un tiers peut invoquer l'application de ce principe, à l'exclusion de la société/de l'actionnaire unique, lesquels doivent se laisser opposer la forme d'organisation qu'ils ont choisie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_122/2017 du 8 janvier 2019 consid. 7.1.; ACPR/130/2021 du 2 mars 2021 consid. 5.2.3).

E. 1.3

En l'espèce, il convient tout d'abord d'examiner si la recourante dispose, pour chacun des documents dénoncés, de la qualité pour recourir en lien avec l'art. 251 CP.

E. 1.3.1

La recourante dénonce les LOW comme des faux au sens de l'art. 251 CP. Or, pour qu'un intérêt juridiquement protégé soit reconnu à la recourante, dans ce contexte, les documents en question doivent viser à lui nuire spécifiquement. Il faut donc qu'ils constituent un élément d'une infraction contre le patrimoine sur lequel elle a des prétentions.

E. 1.3.1.1

Les LOW des 28 octobre 2014 et 9 février 2015 – soit pour celle-ci la version non caviardée et non signée – constituent manifestement des projets/brouillons n'ayant aucune incidence, dès lors qu'elles n'ont pas été appliquées. Elles n'ont donc pas pu nuire à la recourante.

E. 1.3.1.2

Pour ce qui est de la LOW du 9 février 2015 ayant été mise en œuvre, elle a eu pour conséquence de modifier le cercle des bénéficiaires. Or, il a déjà été jugé dans l' ACPR/130/2021 précité que cette modification n'était constitutive d'aucune infraction contre le patrimoine susceptible d'avoir lésé la recourante. Le document litigieux ne saurait donc lui nuire, sous cet angle. Au surplus, on ne voit pas quel autre préjudice la recourante subirait en raison de l'utilisation de ce document – elle n'en allègue aucun au demeurant –, étant rappelé qu'elle reste, à ce jour, encore bénéficiaire de F_____.

E. 1.3.2

S'agissant du virement d'USD 3'250'000.-, le patrimoine potentiellement lésé est celui de B_____ et non celui de la recourante. C'est donc, tout au plus, en qualité d'héritière de feu son père qu'elle pourrait se prévaloir d'une quelconque atteinte (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4). Or, sur ce dernier point, il a été jugé dans l' ACPR/130/2021 précité que cette " donation " ne pouvait donner lieu à un acte pénalement répréhensible (consid. 6.2).

E. 1.3.3

), se prévaloir d'un préjudice, en sa qualité d'héritière, faute d'infraction pénale reconnue concernant cette transaction.

E. 1.3.4

Partant, le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur des infractions à l'art. 251 CP.

E. 1.4

Il sied désormais d'analyser la qualité pour recourir de A_____ en lien avec les infractions financières invoquées.

E. 1.4.1

On ne voit pas en quoi la perte des " pleins pouvoirs " – que B_____ n'a jamais détenus, dès lors que la fondation était dirigée par un conseil indépendant –, par la LOW du 9 février 2015, aurait pu causer un dommage sur le plan financier au prénommé, ni a fortiori à la recourante en sa qualité d'héritière.

E. 1.4.2

S'agissant de l'atteinte alléguée, par la recourante, au patrimoine de son père, via la fondation F_____, celle-là ne possède la qualité pour recourir qu'en tant qu'héritière de son père, détenteur du patrimoine potentiellement lésé (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4; cf. ACPR/130/2021 du 2 mars 2021 consid. 5.2.4). Force est toutefois de constater que le patrimoine concerné appartenait, au moment de la signature et de l'application de la LOW, non au de cuius, mais à F_____, établissement de droit liechtensteinois. Pour cette raison, feu B_____ – fondateur et unique bénéficiaire de cette entité, à l'époque – n'aurait pu, de son vivant, s'il l'avait souhaité, contester la modification en invoquant le principe de la transparence (Durchgriff); en effet, il aurait dû se laisser opposer la forme juridique choisie par ses soins (cf. notamment ACPR/130/2021 précité consid. 5.2.4). Il en va de même de sa descendante. On ne voit d'ailleurs pas quel dommage il aurait subi et la recourante ne le quantifie nullement. Elle ne rend pas non plus vraisemblable la disparition de prestation, après la modification, dont le prénommé aurait, auparavant, pu bénéficier de la part de F_____ et ce, de son vivant.

E. 1.4.3

Pour ce qui est des USD 3'250'000.-, la recourante ne peut, conformément à ce qui a été retenu ci-dessus (consid.

E. 1.4.4

Pour le surplus, en l'absence d'infraction contre son patrimoine, B_____ ne peut être lésé, ni a fortiori la recourante.

E. 1.5

À cette aune, le recours est, en tant qu'il porte sur la non-entrée en matière, irrecevable. Point n'est donc besoin d'examiner les griefs émis dans cet acte. II. Recours pour déni de justice

E. 1.6

Enfin, s'agissant de cet aspect du recours, il est également irrecevable. La recourante se méprend sur la portée du déni de justice. En effet, ses plaintes et recours successifs ont systématiquement fait l'objet de décisions judiciaires, à tout le moins sur les points pertinents. Le fait que le contenu de ces dernières ne lui ait pas convenu ne saurait être qualifié de déni de justice.

E. 2

La recourante succombe (art. 428 al. 1 2^{ème} phr. CPP). Partant, elle supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.